

Arrêté du ministre de l'industrie du 3 avril 1997, portant homologation de la norme tunisienne relative aux valeurs limites d'émission des polluants des cimenteries

(JORT n° 32 du 22 avril 1997)

Attendus

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10,

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion,

Vu les résultats de l'enquête publique relative à la norme objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Arrête :

Article 1er

Est homologuée la norme tunisienne NT 106.05 (1995) : protection de l'environnement - valeurs limites d'émission des polluants des cimenteries.

Article 2

La norme visée à l'article premier du présent arrêté est d'application obligatoire, sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 susvisée.

Article 3

La norme fixée à l'article premier du présent arrêté prend effet un mois après la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 4

Le présent arrêté sera publié dans la rubrique officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 3 avril 1997

Le Ministre de l'Industrie

Slaheddine Bouguerra

vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui